

DIVERSITE DE L'OFFRE CINEMATOGRAPHIQUE

L'ancien et le nouveau droit

Le droit ancien et le droit nouveau poursuivent un but culturel. Ce but est la pluralité et la qualité de l'offre cinématographique. L'article constitutionnel de 1958 précisait, que la Confédération pouvait au besoin dans l'intérêt de la culture déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. L'ancien droit partait de l'idée que le contingentement de l'importation de films et le régime d'autorisation en matière d'ouverture de salles de cinéma servaient les intérêts de la culture en ce pays. Ces intérêts culturels se définissent par le maintien d'un réseau d'entreprises de distribution et de salles de projection de films pluraliste, libre de monopoles, indépendant et économiquement sain et en mesure de proposer au public un choix de films actuel et varié, de qualité culturelle. L'ancien droit cherchait à créer, voire à maintenir des conditions cadres servant la qualité et la pluralité de l'offre.

Le droit nouveau s'abstient d'influencer les structures de l'économie cinématographique. On ne parle plus d'indépendance de l'étranger. L'Etat n'intervient que si dans une région un manque de la diversité de l'offre est constaté. Ce manque sera éliminé par le moyen de l'introduction d'une taxe visant à promouvoir la diversité de l'offre. En un certain sens la nouvelle loi remplace la prévention par la thérapie. Une dérogation à la liberté économique n'est pas expressément prévue. Les prescriptions qui donnaient une certaine protection aux entreprises de distribution et de projection ont été abandonnées au cours de la libéralisation. En échange la responsabilité pour la diversité de l'offre leur est imposée. Par leur politique commerciale et par des mesures concertées au sein de la branche cinématographique les entreprises de distribution et de projection doivent contribuer à la diversité de l'offre. La Confédération ne devient active qu'en cas d'échec de l'autorégulation.

La branche cinématographique et la Confédération

Le statut actuel (septembre 2000) est que, par rapport aux autres pays d'Europe, l'offre de films dans les cinémas suisses est variée et de bonne qualité. Les raisons principales en sont notamment les intérêts multiples du public, le plurilinguisme, les petites structures, mais aussi, tout simplement, le fait que certaines évolutions qui se sont déjà produites à l'étranger ne s'amorcent que maintenant chez nous.

Le nouveau tout comme l'ancien droit défendent la qualité et la pluralité de l'offre cinématographique et par ceci les intérêts du public. Grâce à la convention de la branche cinématographique la parole est donnée à ce public. Elle permet au public, aux organisations et autorités s'intéressant au cinéma de porter plainte auprès d'un médiateur en cas d'insuffisance de la diversité de l'offre et de la pluralité linguistique. Suite à une telle plainte, Procinema soumettra aux entreprises concernées des propositions visant à préserver le maintien et la promotion de la diversité de l'offre.

La Confédération procède sur la base de données statistiques annuellement à l'évaluation de la diversité de l'offre dans les diverses régions cinématographiques et invite le cas échéant les entreprises de distribution et de projection de la région concernée à rétablir la diversité de l'offre. Cette invitation à rétablir la diversité peut avoir des réponses multiples: cela peut être la séance de 5 heures ou de 6 heures de l'après-midi, tous les jours. Cela peut être des semaines de films particuliers. A Saint-Gall par exemple l'exploitant pourrait mettre à

disposition une séance nocturne, une matinée et une séance de 18.30. En dehors de ces séances-là il projettera les grands films du commerce international.

Si l'une des parties contractantes de la convention viole ses engagements en matière de maintien et de promotion de la diversité de l'offre, Procinema peut assortir la sommation de remédier à cet état de fait de certaines conditions et sanctionner le non-respect par une peine conventionnelle.

Lorsqu'une évaluation subséquente montre que la diversité de l'offre n'a pas augmenté de façon décisive, la Confédération peut prélever une taxe. Si cette taxe ne porte pas le nom d'amende, c'est pour une petite raison que l'on peut considérer comme sordide ou comme justifiée: si c'est une amende, cela entre dans les caisses de la Confédération, sinon cela revient à la promotion du film en Suisse. C'est la seule différence, une simple différence de mots, taxe ou amende (Mme la conseillère fédérale Dreifuss). Au conseil des Etats on parlait de "Beugestrafe" de "subpoena".

L'intervention de l'Etat et par ceci la taxe se justifie par le fait, que le cinéma est cet art très particulier qui se trouve lié à un système de distribution mondialisé et oligopolistique. Le marché seul ne suffit pas lorsque l'on est confronté à ce que certains ont appelé le "rouleau compresseur de l'oligopole américain". Le montant de la taxe est de 2 francs au maximum par entrée. Les entreprises de distribution et de projection se partagent le paiement de la taxe par moitié. Bien que l'intervention de l'Etat doive punir les oligopoles dans la distribution qui rendent difficile ou gênent l'accès au marché pour les films indépendants, les distributeurs peuvent se dédommager en augmentant les taux de location de films et par ce bief obliger l'entreprise de projection à supporter à elle seule les frais de la taxe.

Ordinairement Procinema intervient suite à des plaintes du public, pendant que la Confédération évalue la diversité de l'offre en se basant sur les statistiques à sa disposition.

Diversité et qualité de l'offre cinématographique

Le droit ancien tout comme le droit nouveau travaillent avec des notions vagues, qui doivent être interprétées librement dans le cadre du contrôle de l'application du droit par la juridiction administrative. Dans le cas de l'ancien droit il s'agissait d'interpréter le terme légalement difficilement cernable "culture", point de départ de l'application de l'article 18 alinéa 2. Au centre du droit nouveau se trouve le terme de la diversité de l'offre. La nouvelle loi ne donne pas de critères précis pour évaluer la diversité et la qualité de l'offre cinématographique mais se contente à fournir quelques indices. Seulement la concordance voire l'absence de plusieurs indices pendant un certain laps de temps permettront de constater si la diversité de l'offre est présente ou absente dans un marché.

Dans le cadre de leurs activités, les entreprises de projection et de distribution de films doivent contribuer à la diversité de l'offre. Cette diversité est assurée dans une région donnée si, compte tenu du nombre de salles de projection de films et de la taille de la région, les films projetés proviennent en nombre suffisant de pays différents et s'ils représentent des genres et des styles divers.

Le "Leitmotiv" de la nouvelle loi est, "La qualité grâce à la diversité". Ainsi une discussion au sujet du terme "qualité" devient, au moins en ce contexte, superflue et nous pouvons restreindre nos réflexions à l'interprétation du terme "diversité de l'offre".

La première partie de la loi fédérale régit l'aide en faveur de la production indigène. La Confédération peut en outre, sous la rubrique "Diversité et qualité de l'offre cinématographique", pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique ainsi que la qualité de l'offre cinématographique, allouer des aides financières ou fournir d'autres formes de soutien, en particulier dans les secteurs de la distribution, de la projection publique et de la diffusion.

Le message du Conseil fédéral déclare, que la pluralité englobe le maintien et le soin de sa propre voix, celle du film suisse. Sous cet angle la taxe prévue pour soutenir la pluralité de l'offre peut entrer en concurrence avec les mesures de soutien en faveur du cinéma suisse. La tentation d'utiliser la taxe pour un financement privé de l'aide au cinéma suisse existe.

Condition à une évaluation de la pluralité de l'offre cinématographique est la clarification des termes - région cinématographique - nombre suffisant - pays - genre - style.

Dans le cadre de leur obligation de communiquer, les distributeurs communiquent pour chaque film le genre auquel appartient le film, le pays producteur, les pays coproducteurs et la langue originale. Une obligation de communiquer en matière de style du film n'existe pas. La définition de ces termes est du domaine des distributeurs.

La première tâche des instances appelées à apprécier la pluralité de l'offre est de vérifier la plausibilité des données fournies par les distributeurs et les exploitants. Il s'agit d'apprécier les indications en matière de la provenance, du genre et du style des films projetés en une région. Ces indications sont les indices dont la concordance ou l'absence durant une certaine période mènent à la constatation que la pluralité de l'offre est présente ou absente d'un marché. Cette conclusion ne peut être tirée, comme dans toute procédure se basant sur des indices, que si ceux-ci sont clairement établis.

Région cinématographique

Le terme de "Kinoort" utilisé dans la première version de la loi peut être compris dans le sens étroit du terme comme "commune". La loi part cependant d'un espace géographique plus étendu. Notamment quand il s'agit de ville, les communes de l'agglomération forment une unité. Sous région cinématographique il faut comprendre un espace qui englobe un centre et les communes avoisinantes, un espace que le spectateur ressent comme offre globale. La définition de la pluralité de l'offre est élargie dans le sens, que l'on tient compte du nombre des écrans et de l'étendue de la région. Avec le nombre d'écrans, l'on tient compte du fait que des cinémas englobent plusieurs écrans présentant divers films. En mentionnant l'étendue de la région, l'on tient compte du fait que de grandes régions comme Zurich ou Lausanne ont, en ce qui concerne la pluralité de l'offre, d'autres conditions que des petites régions comme Yverdon ou Langenthal.

Plusieurs écrans font partie de la même région cinématographique, s'ils s'adressent à un public d'un même espace géographique. S'adresser à un public c'est bien beau. Seulement ce public

devrait aussi honorer et pouvoir honorer cette offre. Ainsi se pose la question de ce que l'on peut exiger du public.

Quels efforts en matière de déplacement et de temps peut-on attendre d'un spectateur qui voudrait voir un film un peu spécial? Offrir à chacun chaque film pratiquement devant sa porte n'est guère possible. L'on exige aussi beaucoup du public de la télévision. Celui qui veut voir des programmes en provenance d'autres régions, doit soit se relier à un télé-réseau, soit disposer d'une installation pour capter des programmes satellites, et qui s'intéresse à des émissions comme "Filmszene Schweiz" ou "Delikatessen" doit attendre l'heure de minuit.

En tant qu'hypothèse de travail l'on peut, en attendant, partir de l'idée que des cinémas se trouvant à moins de quinze à vingt kilomètres de route d'une localité centrale, abritant plusieurs salles de cinéma, font partie de la même région.

On entend par région cinématographique un groupe d'écrans qui sont en concurrence pour un public cinématographique provenant d'une même aire géographique. Pour qu'il y ait région il faut donc un groupe d'écrans. De ceci l'on pourrait conclure que des cinémas solitaires n'appartiennent à aucune région et ne sont, de ce fait, pas obligés d'offrir une variété de programmes. Ces cinémas se trouvent hors la loi et la variété de l'offre n'est aussi peu réalisable que dans des régions libres de cinémas (p.ex. l'Engadine de Bever à Scuol ; Plateau de Schwarzenburg).

Nombre suffisant

Pour constater si dans une région les films projetés proviennent en nombre suffisant de pays divers et que la programmation s'étend à des films de divers genres et styles, la situation actuelle doit être évaluée. Ensuite il faut, pour ne pas dériver en plein arbitraire, comparer une région à une autre région similaire. L'un et l'autre nécessitent des statistiques fiables et comme condition à cela, des directives claires quant à l'attribution des films.

Pays divers

Selon l'ordonnance, les entreprises de production et de distribution annoncent le principal pays d'origine, les pays coproducteurs et la langue originale. Ce critère de la diversité semble donc être facile à cerner, même si certains participants à des festivals s'étonnent de temps à autre sous quel drapeau certains films naviguent.

Se pose la question de savoir si pour définir le pays d'origine la définition légale "Film suisse" peut être appliquée par analogie.

Par film suisse on entend tout film :

- a. qui a été réalisé pour l'essentiel par un auteur de nationalité suisse ou domicilié en Suisse
- b. qui a été produit par une personne physique domiciliée en Suisse ou une entreprise qui y a son siège et dont les fonds propres et étrangers ainsi que la direction sont majoritairement en main de personnes domiciliées en Suisse, et

- c. qui a été réalisé dans la mesure du possible par des interprètes et des techniciens de nationalité suisse ou domiciliés en Suisse et par des industries techniques établies en Suisse.

Les distributeurs ne sont pas en possession d'informations suffisantes pour pouvoir procéder à une définition du pays d'origine selon ces critères.

Divers Genres

Définitions

Larousse: Groupement d'êtres ou d'objets qui ont entre eux des propriétés communes. Littér. Catégorie d'œuvres définies par un ensemble de caractères qui imposent un choix de moyens déterminés : *Le roman est le genre en prose qui a hérité de l'épopée. Le genre épistolaire. Le genre oratoire. Le genre dramatique.* Ensemble des caractères qui font l'unité de ton en rapport avec le choix des sujets : *Le genre sérieux. Le genre comique. Le genre sublime. Le genre merveilleux. Le genre épique.*

Duden : Art, Gattung, Wesen.

Les entreprises de production et de distribution annoncent aussi le genre des films. Cependant ni le message du Conseil fédéral ni l'ordonnance expliquent ce qu'il faut comprendre par genre. Normalement, tout comme dans la littérature sur le cinéma, l'on comprend sous genre un groupe aux marques distinctives communes. La définition des signes caractéristiques dépend cependant, notamment dans le domaine du cinéma, de la manière de voir les choses. Une multitude de points de vue se dessine.

D'après la provenance du sujet : Screenplay written directly for the screen / Screenplay based on material previously produced or published. Cette différenciation est faite lors de l'attribution des "Oscars". En allemand on parle de Romanverfilmungen, Opern- und Theaterverfilmungen.

Selon des points de vue techniques : D'un côté les films scéniques, de l'autre l'animation, comme les dessins animés, les poupées, les figurines en cire, les marionnettes, l'animation par ordinateur.

Selon des points de vue de la dramaturgie : Epique (Au centre un ou un groupe de personnages en conflit avec une multitude d'opposants agissant l'un après l'autre) Dramatique (Au centre deux personnes, qui dans un flot continu s'approchent ou s'éloignent l'un de l'autre, influencé ou perturbé par des faits extérieurs) Lyrique (Une mosaïque d'atmosphère ou de milieu, décrits minutieusement). (Iros : Wesen und Dramaturgie des Films)

Selon des critères de production : B-Pictures, films à grand spectacle, films d'auteur.

Selon le public cible : Films for Children, Family, For kiddies, For teenies.

Suivant l'ambiance : à mystère, policier, d'espionnage, western.

Suivant les effets : érotique, à sensation, émouvant, sentimental, terrifiant, comique, licencieux, grotesque, burlesque.

Suivant l'ambiance de base : Une classification qui distingue entre films d'une ambiance générale grave ou sereine.

En allemand apparaît le genre "film à problème".

Des auteurs classiques comme Iros font une distinction entre les genres, film de divertissement, divisé en trois sous-groupes : 1. centré sur le suspense (film à sensation, espionnage, policier, aventure, Western) 2. centré sur l'apparence (film à grand spectacle) 3. centré sur l'émotion : tension et attendrissement (film d'amour), film tendancieux (prise de position unilatérale en faveur du thème et des protagonistes du film), film expérimental, film religieux ou sur la religion.

Souvent il n'est pas tout à fait clair si l'on parle de genre ou de style. L'expressionnisme allemand, pourtant désigné par certains auteurs comme genre, semble plutôt être un style de mise en scène. Il en est de même au sujet du néo-réalisme italien, de la "nouvelle vague" ou du "Nouveau film allemand".

Le "Larousse dictionnaire du cinéma" mentionne les genres suivants :

<i>Abstrait</i> :	délaisse peu ou prou l'aptitude de l'image à représenter des êtres / objets reconnaissables.
<i>Burlesque</i> :	Comique plus ou moins absurde, violent et apparemment extérieur
<i>Catastrophe</i> :	Usage de catastrophes comme "deus ex machina" relevant le caractère des personnages
<i>Comédie américaine</i> :	Englobe comédie sophistiquée (Lubitsch) et comédie loufoque (screwball comedy)
<i>Comédie musicale</i> :	Films dont la fiction laisse interrompre son déroulement narratif par des intermèdes musicaux
<i>Criminel</i> :	Film centré autour d'une activité criminelle ou d'un crime. Englobe les films :
	<i>de gangster</i> : Milieu urbain, gangstérisme, centré sur le personnage d'un "Roi" de la pègre
	<i>Noir</i> : Pas de définition satisfaisante. Davantage affaire d'atmosphère, que de milieu ou de personnages
	<i>détective</i> : Centré sur le détective privé
	<i>policier</i> : Centré sur un policier ou une équipe de policiers. Le héros est le "flic"
	<i>bandits</i> : situé en milieu rural (exemple : Bonnie and Clyde)
	<i>de coup et de casse</i> : "Big caper film", centré sur un "Hold-Up" ou un cambriolage.
<i>Drame social</i>	
<i>Drame psychologique</i>	
<i>Expérimental</i>	
<i>Expressionnisme</i> :	Recherche esthétique et thématique qui apparaît dans la production austro-allemande 1913-33.
<i>Fantastique</i> :	Genre difficile à cerner. Démarcation vague des genres voisins comme la

	science-fiction, l'horreur ou l'épouvante
<i>Film karaté :</i>	Film de kung-fu.
<i>Film noir américain :</i>	Mouvement de cinéma ethnique Afro-Américain
<i>Science Fiction :</i>	Genre romanesque faisant appel aux thèmes du voyage dans le temps et dans l'espace extraterrestre et où l'auteur imagine l'évolution de l'humanité, en particulier les conséquences de ses progrès scientifiques
<i>Western</i>	Film qui a pour cadre l'Ouest de l'Amérique du Nord à l'époque des pionniers

Un studio américain fait état de :

<i>Action</i>	Action-rich films, car chase-like. Includes adventure films
<i>Biographical</i>	Feature based on a real life story
<i>Black-Humour</i>	Dark, bleak humour aimed at teenagers and adults
<i>Comedy</i>	All funny films, including Dramedies and Comedy-Dramas which are ultimately humorous
<i>Courtroom</i>	Revolve around a legal/courtroom story.
<i>Drama</i>	Films with a drama at the centre. Dramedies and Comedy-Dramas which are ultimately dramatic
<i>Family</i>	All films aimed at children
<i>Horror</i>	Horrific and nightmarish
<i>Martial Arts</i>	Films of any nationality centered around martial arts
<i>Musical</i>	Stories told through music, classic musicals as Grease, not about music (Shine)
<i>Black (Race)</i>	Films in which race is the central issue
<i>Period</i>	Films set before World War II
<i>Romantic</i>	Films which have a romance at the center
<i>Romantic comedy</i>	Feel-good comedy revolving around a romance
<i>Science-Fiction</i>	Based on speculations about the future
<i>Spoof</i>	Films mocking other genres
<i>Spy</i>	Stories centering on espionage between countries
<i>Teenage</i>	Aimed at teenagers, not for children, too young for adults
<i>Thriller</i>	Stories with suspense and a mystery or crime to be solved
<i>War</i>	Central issue of the film is war between people
<i>Western</i>	Traditionally about Americans establishment and settlement at their Western borders
<i>Comic Book</i>	Based on a comic book character

<i>Road Movie</i>	Films "on the road" about searching by travelling
<i>Sequel</i>	Films clearly continuing the story of a previous film
<i>Sport</i>	Stories revolving around a sport

Ces genres peuvent, à l'exception de combinaisons interdites par une liste "Specified genres not to be used in combination", être combinés à volonté. L'office fédéral de la statistique s'appuie pour sa saisie de données sur ces catégories de genre.

The Internet Movie Database définit : A genre is simply a categorisation of certain types of art based upon their style, form or content. Most movies can easily be described with certain umbrella terms, such as Westerns, dramas, or comedies. Of course, some films defy such ready qualification, so realise that these are generalisations. Le Research-Programme distingue : Action / Adventure / Animation / Comedy / Crime / Documentary / Drama / Family / Fantasy / Film-noir / Horror / Musical / Mystery / Romance / Sci-Fi / Short / Thriller / War / Western. Un seul film apparaît sous plusieurs genres.

"Allocine" offre 9 genres : Aventure / SF, fantastique / Policier, Thriller / Comédies / Drames, comédies dramatiques / Romance / Dessins animés, Animation / Horreur, épouvante / Films de guerre.

L'on se rend compte qu'un grand nombre de définitions usuelles englobent un champ trop large pour donner un point de départ sensé à un examen concernant la pluralité de l'offre cinématographique. Il semblerait se concevoir aisément, d'augmenter le nombre de similitudes en groupant les genres d'après des modèles d'action. Le Western se caractériserait non plus par la localisation de l'action dans l'espace et le temps, mais par des éléments typiques de l'action comme le Show-Down final. Le film situé dans l'Ouest classique ne serait plus désigné sans autre comme Western, mais pourrait être attribué à d'autres genres. Question : "Stalingrad" d'Annaud, ne s'agirait-il pas d'un Western?

La plupart des films ne sont pas attribués voire attribuables qu'à un seul genre. Si l'on se réfère aux critères d'un studio américain et que l'on ne combine que deux genres on arrive, après avoir éliminé les "albinos blancs" et les combinaisons insensées du genre "War Thriller", aisément à 200 genres. Chez Internet Movie Database nous trouvons même des combinaisons de quatre genres (Star Wars : Sci-Fi / Action / Adventure / Fantasy).

Si cette inflation peut nous étonner, elle est tout de même compréhensible. Le public - et c'est le public et non les théoriciens du cinéma qui se trouve au centre de la loi - perçoit un film d'après ses propres sensibilités. Ainsi un film comme "Titanic" est perçu par les uns comme film de catastrophe, par les autres comme film d'amour et par des tiers comme œuvre sociocritique dénonçant la suffisance d'une classe (IMDB : Drama / Romance). Si "Z" de Costa-Gavras apparaît dans le dictionnaire du cinéma de Bessy et Chardans en compagnie de "Goldfinger" , "Le Gorille a mordu l'archevêque" , "M, die Stadt sucht einen Mörder" et "Mabuse" sous la rubrique "Policier" et chez IMDB comme Drama / Mystery, pour une grande partie du public "Z" était de nature éminemment politique. "Gone with the Wind" est-il uniquement un "Drama / Romance" ou ne s'agissait-il pas de l'effondrement d'une culture, d'un style de vie? Ce genre d'exemples peuvent être cités en abondance.

De quelque façon que l'on définit, il y a toujours le danger que les définitions de genres deviennent trop vagues ou que le nombre de genres augmente de manière inflationniste.

Afin d'obtenir le matériel statistique nécessaire à l'évaluation de l'offre de films, l'on est obligé de caser les films dans des petites boîtes. Si l'on ne veut pas construire trop de boîtes, il faut accepter qu'un film puisse se trouver dans plusieurs boîtes. Ceci a cependant comme conséquence que dans une région plus de genres de films seront présentés que de films projetés.

Divers Styles

Définitions :

Larousse: Façon particulière dont chaque individu exprime, le plus souvent par écrit, et grâce aux ressources de la langue, sa pensée, ses sentiments.

Duden : Einheit der Ausdrucksformen eines Kunstwerkes, eines Menschen, einer Zeit; Darstellungsweise, Art, Bau-, Schreibart, usw.

Brockhaus : Das einheitliche charakteristische Gepräge menschlicher Hervorbringungen, bes. auf dem Gebiet der Sprache und der Kunst. Stilbildung geschieht durch sinnvolle, aber vielfach unbewusste Auswahl der verfügbaren Ausdrucks-, Darstellungs- oder Ausführungsmittel... Der Stilbegriff kann von den unterschiedlichsten Standpunkten her angewendet werden : Das Kunstwerk, betrachtet als Ausdruckssymbol des Wesens seines Schöpfers, zeigt Personal- oder Individualstil. Ein nach den Entwicklungsstufen modifizierter Personalstil ist z.B. der Altersstil. Werkstil ist der Stil eines bestimmten Werkes. Ein Stil kann aber auch eine grosse Zahl von Werken kennzeichnen; soziologisch betrachtet ist er ein soziokulturelles Phänomen: ein bestimmte Züge aufweisendes Produkt der menschl. Gesellschaft. Stil zeigt dann das Profil einer Epoche (Zeit-, Epochenstil wie Gotik, Renaissance), eines Volkes (Nationalstil), eines Raumes (Landschaftstil). Räumlich überlagern sich die Stilepochen, weil Stilwandel nicht überall und nicht gleichzeitig durchdringt. In sachlicher Hinsicht unterscheidet man z. B. Sprach-, Bau-, Möbelstil, nach dem Formwillen idealisierenden, abstrakten, realistischen oder naturalistischen Stil, nach der Entstehungsweise autochthone und rezipierte Stile.

En délimitant les différents genres les uns des autres, des conditions extérieures ou le sujet d'un film étaient au centre des réflexions. En matière de style il ne s'agit plus de contenu, mais de forme voire de mise en forme. Si l'on parle de style dans un sens étroit du terme, il est impossible de construire des "petites boîtes de style", le style reflétant la personnalité de l'artiste, qui donne par sa force créatrice de façon toujours individuelle à un thème une forme et un aspect incomparables. Selon Iros, dix artistes du même domaine de l'art, de la même époque et du même pays, traiteront un sujet identique dans un style personnel toujours différent l'un de l'autre. L'utilisation des moyens de style est une sorte d'écriture personnelle de l'auteur. Des auteurs français utilisent d'ailleurs le terme écriture. Peut-on néanmoins former des catégories? Peut-on parler de styles d'une certaine époque ou de styles nationaux? Une typologie des styles existe-t-elle? Nous aide-t-elle à appliquer la loi et la convention?

L'on parle du style hollywoodien. S'agit-il vraiment de mise en forme et non pas de la présence de moyens de production considérables, c'est-à-dire d'un genre défini selon des critères de production? Le style dépouillé, le style nouvelle vague. Ou s'agit-il de volonté créatrice et ou de manque d'argent?

Souvent les termes de style et de genre se mélangent. Ceci est fort compréhensible; n'existe-t-il pas une exigence face à l'art demandant que contenu et forme, voire style se rejoignent le mieux possible.

La loi sur le cinéma et la convention exigent divers genres et divers styles. L'ordonnance exige des producteurs et des distributeurs des données en ce qui concerne le genre mais non en ce qui concerne le style.

Attente des spectateurs

Le spectateur ne se soucie guère des problèmes de classification des analystes de l'art cinématographique et des problèmes des statisticiens.

Si l'on essaie de se mettre dans sa peau et de s'imaginer de quelle façon il choisit le film qu'il voudrait un soir, il semble que ce spectateur s'intéressera en première ligne à l'ambiance de base et au sujet du film. Veut-il voir un film d'une ambiance générale grave ou sereine? L'échelle de l'ambiance de base s'étend dans son segment serein du burlesque en passant par la comédie, la comédie sophistiquée à l'étude de milieu de Cédrik Klapisch et dans son segment grave de l'étude de milieu d'Ulrich Seidl passant par le film de critique sociale au film d'action, du thriller à la tragédie. Entre le serein et le grave le passage est mouvant.

Parmi les sujets, le spectateur voudrait savoir s'il s'agit d'un policier, d'un film d'aventure, d'amour, de guerre, de science-fiction, d'étude de milieu, etc.

Responsabilité de la branche cinématographique

Les discussions au parlement ne donnent, mise à part la définition des régions cinématographiques, que peu d'aide à définir la pluralité de l'offre. Il était mentionné que la rédaction de la loi est "un peu cahoteuse" (Mme la conseillère fédérale Dreifuss), que des parties décisives de la loi restent non prononcées, non définies et non mentionnées, qu'en matière de cinéma les critères ne sont pas mesurables objectivement, qu'il s'agit en grande partie de questions de goût, de valeurs et de conceptions personnelles.

La propre responsabilité de la branche cinématographique prend d'autant plus de valeur. En signant la convention de la branche les entreprises de distribution et de projection n'ont non seulement manifesté leur volonté de promouvoir activement la diversité de l'offre mais ont aussi, en introduisant une "plainte populaire", mis le public au centre de leurs préoccupations.

La convention de la branche cinématographique stipule entre autres:

1. qu'en ville clef tous les distributeurs ont accès au marché et qu'en règle générale les films sont également projetés en version originale sous-titrée
2. qu'en ville moyenne les cinémas qui présentent un programme culturel intercalé ne sont pas tenus d'abandonner celui-ci
3. qu'en d'autres régions le propriétaire d'un cinéma est autorisé à remplacer une fois par semaine le film d'une des séances principales du soir et d'une séance secondaire, par un film d'une autre région linguistique ou par un film en version originale sous-titrée

4. que les entreprises de projection et de distribution de films ne peuvent conclure de projection pour réserver des dates de sortie sans indication du film prévu pour cette date
5. qu'un contrat de projection de film ne peut s'étendre à plusieurs régions et que pour chaque film un contrat séparé sera conclu (pas de location en bloc)
6. qu'à l'exception des films pour enfants, les distributeurs s'efforcent d'offrir également chaque film en version originale sous-titrée.

Ces règles créent des espaces de liberté et servent par ceci la diversité de l'offre. Elles sont facile à interpréter et rien ne s'oppose à leur application directe.

Les termes de genre et style de film, et même la provenance des films, peuvent cependant être interprétés de différente manière. Leur valeur en tant qu'indice pour constater si la diversité de l'offre est présente ou absente dans un marché devient douteux. Trop peu concrets pour être saisis statistiquement ils ne donnent lors d'une comparaison entre différentes régions que peu de renseignements valables. Il est aussi impossible de s'appuyer sur ces termes pour former une sorte de grille idéale pour les diverses catégories de régions (tant de pour-cent d'un certain et tant de pour-cent d'un autre genre et style) et de déduire lors de décalages significatifs qu'un manque de diversité existe.

Il incombera à la branche cinématographique de remplir le terme de diversité avec des contenus concrets. Objectivement ce terme n'est pas mesurable. Pour le saisir il faut travailler avec des comparaisons. En tant que base s'offre l'état actuel. Selon le message du Conseil fédéral l'offre de films dans les cinémas suisses est par rapport aux autres pays d'Europe variée et de bonne qualité. Si l'on constate que dans une région par rapport à l'état antérieur et par rapport à d'autres régions l'offre de films se modifie de façon significative, un contrôle de la variété de l'offre s'impose. Ce contrôle s'appuiera plutôt sur les besoins réels du public que sur des notions abstraites. Grâce à la plainte populaire il sera possible de connaître les besoins du public et d'aligner la pluralité de l'offre à ses besoins. Cette approche est plus prometteuse que la prise en considération de réflexions de la théorie sur le cinéma ou la prise en considération de données statistiques peu fiables. Finalement la branche cinématographique ne pourra qu'avec l'aide du public, des organisations et autorités s'intéressant au cinéma remplir le terme de diversité de l'offre par du concret. Satisfaire les besoins du public dans le cadre de ses possibilités financières, éventuellement avec des aides financières de la Confédération (Promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que de la qualité de l'offre cinématographique), est dans l'intérêt propre de chaque entreprise de la branche du cinéma. Un concept de la diversité de l'offre qui part des besoins du public et de bases pratiques, peut se réaliser sans la menace de peines conventionnelles ou de taxes / amendes.

Projet pilote pour la promotion de la diversité de l'offre

La diversité de l'offre peut être améliorée par l'introduction de séances nocturnes, de matinées ou de séances en fin d'après-midi, consacrées à la présentation de films d'art et d'essai étrangers. L'introduction de ce genre de programmes peut cependant poser, en matière de frais fixes, des problèmes financiers à l'exploitant d'un cinéma. Contrairement aux usages dans d'autres branches économiques, ce n'est pas le principe de recevoir la marchandise, mais le principe de chercher la marchandise, qui est en vigueur dans la branche cinématographique. Pour obtenir un film, l'entreprise de projection de films doit payer une garantie minimale et

les frais de transport pour la copie et le matériel publicitaire. Aussi ne suffit-il pas d'introduire des programmes intercalés. Pour lancer ceux-ci une publicité appropriée doit être faite.

L'encouragement de la Confédération s'étend à la distribution mais pas à la projection de films d'art et d'essai étrangers. La commission fédérale du cinéma s'est bien rendue compte qu'il est, notamment en vue du principe de la recherche de la marchandise, peu sensé d'arrêter l'encouragement à l'instant où les films se trouvent sur les rayons des distributeurs. La commission préconisait que le régime d'encouragement du cinéma devrait aussi inclure la projection de films d'art et d'essai étrangers. Cette suggestion ne pouvait, pour des raisons financières, être reprise par l'administration.

Pour apporter une aide en ce domaine, Procinéma a mis en chantier un projet pilote. Suite à une plainte adressée à l'organe de médiation, émanant du public, d'organisations ou d'autorités intéressées au cinéma, Procinéma peut proposer des mesures pour améliorer la diversité de l'offre et prendre, pendant un certain temps et pour un certain nombre de programmes spéciaux, à sa charge la garantie minimale, les frais d'acquisition des copies et du matériel publicitaire et participer aux frais publicitaires.

La variété de l'offre en pratique

Six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le cinéma, force est de constater que la diversité de l'offre en Suisse n'est sujette à aucune plainte. Madame la conseillère fédérale Dreifuss trouve, quand elle regarde les programmes de cinéma que, d'une manière générale, on a une offre variée, même dans des coins du pays comme Chexbres ou Thusis. Du côté du public ou d'organisations intéressées au cinéma aucune plainte n'est à enregistrer. Une enquête auprès de neuf distributeurs dans le domaine de l'exploitation de films d'art et d'essai étrangers relève qu'aucun de ces distributeurs ne formule des griefs, quant à la sortie de ces films en salle. Du côté de l'exploitation personne ne s'est plaint d'avoir été gêné dans sa liberté de programmer par la sortie des "blockbuster" de fin d'année.